



**A. E. E.** Association Intercommunale Enfance et Ecole Asse et Boiron

---

# STATUTS

## Association Intercommunale Enfance et Ecole Asse et Boiron

## **Titre premier**

### **Dénomination, Siège, Durée, Membres, Buts**

- Article 1**                    **Dénomination**
- Sous la dénomination « Association Intercommunale Enfance et Ecole Asse et Boiron » (AEE), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par la LC.
- Article 2**                    **Siège**
- L'association a son siège à Crassier.
- Article 3**                    **Statut juridique**
- L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.
- Article 4**                    **Membres**
- Les membres fondateurs de l'association sont les communes de : Arnex-sur-Nyon, Borex, Chésereux, Crassier, Eysins, Gingins, Grens, La Rippe et Signy-Avenex.
- Article 5**                    **Buts**
- L'association a pour but :
- Principal** : de pourvoir au fonctionnement de l'instruction publique primaire et secondaire des enfants des communes associées fréquentant l'Etablissement Scolaire Elisabeth de Portes, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire et de son règlement d'application.
- Optionnel** : la mise en œuvre d'activités touchant à l'enfance et à l'école. Ces derniers buts pouvant être poursuivis que par les communes qui le souhaitent.
- Article 6**                    **Durée – Retrait**
- La durée de l'association est indéterminée.
- Pendant une durée de 10 années, dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association.
- Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.
- Des dérogations aux conditions de sortie précitées peuvent être accordées à une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances.

## **Titre II**

### **Organes de l'association**

- Article 7** Les organes de l'association sont :
- A. Le Conseil Intercommunal (CI).
  - B. Le Comité de Direction (CoDir).
  - C. La Commission de Gestion (CG).

#### **A. Conseil Intercommunal**

**Article 8** **Composition**

Le Conseil Intercommunal est composé des délégués\* des communes membres de l'AEE.

Il comprend :

- a. une délégation fixe composée d'un représentant et son suppléant choisis par la Municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ;
- b. une délégation variable composée de deux représentants jusqu'à 1'000 habitants et un représentant supplémentaire par nouvelle tranche de 1'000 habitants et son suppléant choisis par le Conseil Général ou Communal, parmi ses membres, pour chacune des communes membres.

Les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du représentant.

*\*Le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions à un sens générique et non-exclusif et s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes.*

**Article 9** **Durée du mandat**

Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacances, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacances lorsqu'un délégué quitte sa fonction de municipal ou de conseiller, est élu au Comité de Direction ou ne remplit plus les conditions d'éligibilité inhérentes à sa fonction.

**Article 10** **Organisation – Compétences**

Le Conseil Intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Le président et le vice-président sont élus pour une durée d'une année, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Ils sont rééligibles.

Le secrétaire du Conseil Intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour la durée de la législature. Il est rééligible.

Le Conseil Intercommunal élit les membres du Comité de Direction et son président parmi les représentants municipaux membres du Conseil Intercommunal.

**Article 11****Convocation**

Le Conseil Intercommunal est convoqué par avis adressé à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance, au moins deux fois par année, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président du Conseil Intercommunal et le Comité de Direction.

Le Conseil Intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de Direction ou encore lorsqu'un tiers de ses membres en fait la demande.

**Article 12****Décision**

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet qui n'a pas été préalablement porté à l'ordre du jour.

**Article 13****Quorum et majorité**

Le Conseil Intercommunal ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Dans les limites prévues à l'alinéa ci-dessus, le Conseil Intercommunal peut délibérer, même si chaque commune n'est pas représentée.

**Article 14****Droit de vote**

Pour toutes décisions, tous les délégués présents du Conseil Intercommunal prennent part au vote.

Chaque délégué dispose d'une voix. Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 15****Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil Intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Le secrétaire prend toutes mesures utiles pour le classement et la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes, ainsi que leur mise à disposition aux ayants droit.

**Article 16****Attributions – Compétences**

Le Conseil Intercommunal a les attributions suivantes :

- fixer les indemnités des membres du Conseil Intercommunal et du Comité de Direction ;
- contrôler la gestion, adopter les budgets, les comptes annuels et les crédits extrabudgétaires ;
- approuver le rapport des vérificateurs et de la commission de gestion ;
- modifier les présents statuts, l'article 126 al. 2 LC étant réservé ;
- décider de l'admission de nouvelles communes ;
- autoriser le Comité de Direction à plaider ;
- adopter tous les règlements qui ne sont pas de la compétence du Comité de Direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches ;

- désigner les représentants des autorités au sein du Conseil d'Etablissement conformément au règlement de celui-ci ;
- prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes ;
- déléguer certaines de ses attributions à des commissions pour des études préalables. La décision finale revient au Conseil Intercommunal.

## **B. Comité de Direction**

### **Article 17**

#### **Composition**

Le Comité de Direction se compose d'un membre issu des exécutifs de chaque commune membre de l'association élu pour la durée de la législature.

En cas de vacances, le Conseil Intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de Direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

### **Article 18**

#### **Organisation**

Le Comité de Direction nomme deux vice-présidents et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil Intercommunal.

### **Article 19**

#### **Séances**

Le président ou, à son défaut le vice-président convoque le Comité de Direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

### **Article 20**

#### **Quorum**

Le Comité de Direction ne peut prendre de décision que lorsque la majorité de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence prolongée, le Conseil Intercommunal peut désigner un remplaçant d'un membre du Comité de Direction, jusqu'au retour du membre absent.

### **Article 21**

#### **Représentation**

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de Direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

### **Article 22**

#### **Attributions**

Le Comité de Direction a notamment les attributions suivantes :

- veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil Intercommunal ;

- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Intercommunal ;
- préparer les budgets et présenter les comptes au Conseil Intercommunal ;
- engager ou licencier du personnel de l'association, notamment le boursier ;
- exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur.

## C. Commission de Gestion

**Article 23** La Commission de Gestion, composée de 3 membres et de 2 suppléants, est élue par le Conseil Intercommunal pour une année.

A partir de la deuxième année, le premier nommé de la commission est sortant. Il est remplacé par le prochain nommé. Un nouveau suppléant doit être désigné au début de chaque année.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil Intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion.

## Titre III

### Capital, Ressources, Comptabilité

**Article 24** **Capital**

L'association n'a pas de capital de dotation.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

**Article 25** **Ressources**

L'association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes selon l'art. 26 des présents statuts ;
- les produits de prestations fournies ;
- les subventions cantonales et fédérales ;
- des legs, donations et subsides privés ;
- autres.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et de fourniture des services de l'association.

**Article 26** **Répartition des charges**

La quote-part des communes est déterminée pour une demie en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice comptable selon Statistique Vaud et pour une demie en proportion du nombre d'élèves de l'Etablissement Scolaire Elisabeth de Portes au 31 décembre de l'exercice comptable.

**Article 27****Buts optionnels**

Les charges liées aux buts optionnels, notamment ceux prévus à l'article 5, 2<sup>ème</sup> tiret des présents statuts, choisis par un groupe de communes sont réparties entre les Communes concernées selon le modèle prévu dans une convention spécifique conclue entre elles.

Si toutes les Communes membres de l'AEE adhèrent à un même but optionnel, la conclusion d'une convention spécifique n'est pas nécessaire et la répartition des charges se fera selon l'article 26.

**Article 28****Comptabilité**

L'association tient une comptabilité indépendante soumise au règlement sur la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le Conseil Intercommunal.

Le budget est approuvé par le Conseil Intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 30 avril au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district où l'association à son siège dans le mois qui suit leur approbation.

**Article 29****Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 7 des présents statuts et se termine le 31 décembre de la même année pourvu qu'il y ait au moins 6 mois consécutifs de l'exercice.

**Article 30****Informations des municipalités des communes membres**

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

**Titre IV****Autres communes, Impôts****Article 31****Autres communes**

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil Intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de Direction, sous réserve de la ratification du Conseil Intercommunal.

Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure aux buts optionnels.

**Article 32****Impôts**

L'association est exonérée de tout impôt communal.

## **Titre V**

### **Arbitrage, Dissolution**

**Article 33****Arbitrage**

Toute contestation entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et l'application des présents statuts, est tranchée par un tribunal arbitral constitué selon la LC.

**Article 34****Dissolution**

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas, par décision d'au moins tous les conseils moins un des communes membres de l'association.

La liquidation s'opère par les soins de (désigner un organe de l'association). En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinctions du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à LC.

## **Titre VI**

### **Entrée en vigueur**

**Article 35**

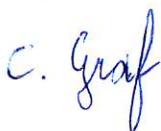
Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Le Comité de Direction a approuvé les statuts en date du 25 avril 2018.

Le Conseil Intercommunal a approuvé les statuts en date du 26 avril 2018.

**Commune d'Arnex-sur-Nyon**

Le Syndic  
Christian Graf

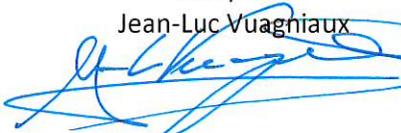


La Secrétaire  
Irène Richard



**Commune de Borex**

Le Syndic  
Jean-Luc Vuagniaux



La Secrétaire  
Christiane Hassler

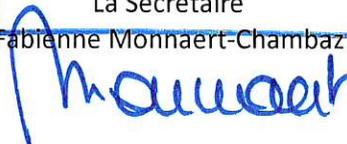


**Commune de Chésereux**

Le Syndic  
Monique Locatelli

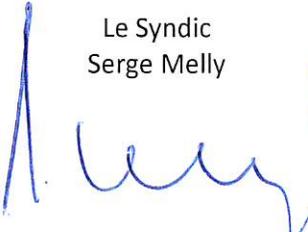


La Secrétaire  
Fabienne Monnaert-Chambaz



**Commune de Crassier**

Le Syndic  
Serge Melly



La Secrétaire  
Brigitte Isabettini



**Commune d'Eysins**

Le Syndic  
Georges Rochat

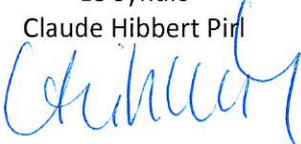


La Secrétaire  
Jacqueline Genoud

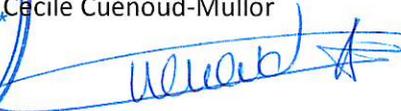


**Commune de Gingins**

Le Syndic  
Claude Hibbert Piri



La Secrétaire  
Cécile Cuénoud-Mullor



**Commune de Grens**

Le Syndic  
Luc Kilchenmann



La Secrétaire  
Erika Brocher-Hürner



Commune La Rippe

Le Syndic  
Jacques Moccand



La Secrétaire  
Nathalie Jenni Kohler

Commune Signy-Avenex

Le Syndic  
Frédéric Rey



La Secrétaire  
Marianne Bardel

Vu et approuvé par le Conseil d'Etat, le - 7 NOV. 2019

